1793

DÉCRET

N.° 1530.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui retient à leur poste les Employés aux manufactures de Courtalin, &c. ainsi qu'à la fabrication des Monnoies de billon.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, déclare que son décret du 2 de ce mois, qui retient à leur poste les employés à l'impression des assignats, s'étend aussi sur ceux qui travaillent dans les manufactures du Marais, Courtalin, Buges & Essonne, ainsi qu'à la fabrication des monnoies de billon; que ces ouvriers sont mis à la réquisition du conseil exécutif provisoire, & ne pourront être tenus de marcher aux frontieres.

Visé par l'inspecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président;* GARNIER (de Saintes) & D. V. RAMEL, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

Delarye

Case Wing folio 02 144 .A1 v. 11 no. 32

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.